

# Quelles sont les obligations en matière de confidentialité pour un agent ?

## Réponse courte

Tout agent est légalement tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant les informations obtenues dans le cadre professionnel. Cette obligation s'applique pendant la durée du contrat et peut persister après sa fin. Sa violation peut entraîner des sanctions disciplinaires, un licenciement pour faute grave et des poursuites judiciaires, avec des amendes pouvant atteindre 250.000 euros selon l'article 458 du Code pénal.

## Définition

L'obligation de confidentialité est le devoir légal imposé à tout agent de ne pas divulguer, utiliser ou transmettre les informations confidentielles obtenues dans le cadre professionnel. Sont considérées comme confidentielles les données non publiques relatives aux activités, processus, clients ou stratégies de l'employeur.

Cette obligation découle du devoir de loyauté prévu à l'article [L.121-6](#) du Code du travail luxembourgeois et vise à protéger les intérêts légitimes de l'employeur.

## Conditions d'exercice

L'obligation s'applique dès l'entrée en fonction et pendant toute la durée du contrat, indépendamment du statut ou niveau hiérarchique. Elle peut persister après la fin du contrat pour les informations relevant du secret des affaires (article [L.125-1](#)).

L'employeur doit explicitement identifier les informations confidentielles et informer l'agent des conséquences d'une violation.

## Modalités pratiques

L'employeur doit mettre en place :

- Une définition écrite des informations confidentielles
- Des procédures d'accès et de traitement sécurisés
- Un système de classification des données
- Des engagements de confidentialité signés
- Des mesures de contrôle et de traçabilité conformes au RGPD

## Pratiques et recommandations

Pour garantir le respect de la confidentialité :

- Former régulièrement les agents aux obligations légales
- Limiter l'accès aux informations sensibles
- Mettre en place des procédures de signalement
- Documenter les communications autorisées
- Prévoir des sanctions graduées et proportionnées

## Cadre juridique

- Article [L.121-6](#) du Code du travail : obligation générale de loyauté
- Article [L.125-1](#) du Code du travail : protection du secret des affaires
- Article 458 du Code pénal : sanctions pénales
- Loi du 16 mai 2023 sur la protection des lanceurs d'alerte
- Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) : protection des données personnelles
- Statut général de la fonction publique (pour les agents publics)

L'obligation de confidentialité doit être distinguée du droit d'alerte. La loi du 16 mai 2023 protège les agents signalant des infractions dans le respect des procédures légales, sans que cela constitue une violation de la confidentialité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.